



REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de La Folliaz

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation du secteur communal de Villarimboud, le secteur de Lussy étant réglé par le règlement communal de Villaz-St-Pierre.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Article 2 - Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de La Folliaz (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Article 3 - Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Article 4 - Organisation du cimetière

¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Article 5 - Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

Pour les tombes doubles, la largeur (extérieur de la bordure) est de 150 cm.

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

Article 6 - Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 60 cm.

² La largeur des allées est de 120 cm.

Article 7 - Distances

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Article 8 - Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Article 9 - Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

Article 10 - Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Article 11 - Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité des tombes ou des monuments et/ou leur esthétique, le Conseil communal peut les faire enlever.

Article 12 - Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Article 13 - Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Article 14 - Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

⁴ Désaffectation des tombes : tarif maximum de 800 francs.

La désaffectation est facturée par la commune à la succession, selon le tarif annexé au présent règlement.

TARIF

Article 15 - Creusage des tombes et dépôt d'une urne

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument, fixé au maximum à 1500 francs pour le creusage d'une tombe et le dépôt d'une urne cinéraire, est facturé par la commune à la succession selon le tarif annexé au présent règlement.

Article 16 - Organisation pour les urnes cinéraire du columbarium

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium.

² La famille s'adressera au responsable du cimetière pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.

³ L'urne est déposée dans le columbarium par l'entreprise de pompes funèbres, contre paiement de l'émolument prévue dans le présent règlement.

⁴ Sur demande préalable et avec le préavis du responsable du cimetière, les cendres peuvent être répandues dans le jardin du souvenir.

Article 17 - Inscription

¹ Le conseil communal commande aux frais de la famille et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne défunte dont les cendres sont déposées dans le columbarium

² La plaque est posée par le fossoyeur communal.

Article 18 - Entretien

¹ L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge exclusive du conseil communal.

² Seuls les arrangements floraux offerts lors du décès peuvent être déposés à proximité du columbarium pour une durée maximum de deux semaines..

Article 19 - Désaffectation

¹ La durée de dépôt d'une urne est de 20 ans. Au terme de ce délai, l'emplacement est libéré et mis à disposition du conseil communal.

Le conseil communal informe préalablement les familles par la poste et, au besoin, par avis dans la feuille Officielle du canton de Fribourg. Sans nouvelle de leur part dans un délai de 30 jours, les cendres sont répandues dans le jardin du souvenir.

² En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

Article 20 - Dépôt d'une urne dans une tombe existante

¹ Avec l'autorisation du Conseil communal, une urne peut être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée. La taxe prévue dans le présent règlement est alors perçue.

² La famille s'adresse au responsable du cimetière pour le dépôt de l'urne dans la tombe d'une personne parente.

³ En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

Article 21 - Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 22 - Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Article 23 - Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Article 24 - Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 - Concessions

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

Article 26 - Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 27 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 12 décembre 2006

Le Syndic

La Secrétaire

Gilbert Rey

Nicole Ferrari

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat